2021 1A 5553

SOUS SEINGS PRIVES

02 Août 2021

CESSION DE PARTS

Société PHYSIOTHERAPIST

A Monsieur OUKKAL Hakim

QF HO

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
Le deux août

A MARIGNANE 27 Boulevard Georges Clemenceau

CESSION DE PARTS SOUS SEINGS PRIVES
Entre :

CEDANT

La société PHYSIOTHERAPIST Société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée de masseur-kinésithérapeute, au capital social de 90 000 euros dont le siège social est 27 Boulevard Georges Clémenceau 13700 Marignane, immatriculée au Registre du Commerce et des Société d'Aix-en-Provence sous le N°851 469 098, représentée par son gérant en exercice Monsieur Quentin BARBIER domicilié en cette qualité audit siège et ayant tous pouvoirs aux fins de présentes,

Cédant à concurrence de huit (8) parts sociales de la société ci-après dénommée.
Ci-après dénommé <<LE CEDANT>>.

D'UNE PART

Et

CESSIONNAIRE

Monsieur Hakim Oukkal, Masseur-Kinésithérapeute, demeurant à 13015 Marseille (Bouches du Rhônes) 8 avenue Général Maurice chevance Bertin, résidence les vergers de Louise bâtiment B appartement 54.
Né à MARSEILLE (Bouches du Rhônes) le 19 mai 1982.
De nationalité française.
Ci-après dénommé <<LE CESSIONNAIRE>>.

D'AUTRE PART

QP HO

PRESENCE ET REPRESENTATION

Toutes les parties sus-nommés, cédant et cessionnaire sont présents.

LESQUELS, préalablement à la cession de parts et à la modification des statuts faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit.

EXPOSE

1/.

Une société dénommée "8 MAI CLEMENCEAU", Société Civile de Moyens, au capital de 609,80 Euros dont le siège social est a MARIGNANE (Bouches du Rhone) 27 Boulevard Georges Clemenceau, a été créée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette société a pour objet exclusif de faciliter les activités professionnelles des associés, sans pouvoir par elle-même exercer leur profession, telles que celles-ci définies par la législation en vigueur et par les codes de déontologie respectifs en assurant notamment le libre choix par le malade entre les praticiens, membres de la société, ainsi que l'indépendance technique et morale de chaque praticien qui exercera sous son entière responsabilité personnelle.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de ses sociétaires. Elle peut engager le personnel auxiliaire nécessaire et plus généralement procéder à toutes autres opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Elle a notamment pour objet de fournir aux associés les moyens matériels nécessaires à l'exploitation d'un cabinet de masseur kinésithérapeute ou de tous autres cabinets qui pourraient être créés, de faire à cet effet tous les investissements nécessaires, de régler toutes dépenses communes par voie d'appels de fonds sur les associés et à ces effets passer et signer tous contrats et généralement faire le nécessaire.

Le capital social a été divisé en quarante parts de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 euros) chacune numérotée de 1 a 40 réparties entre les associés de la manière suivante :

- Mademoiselle Amira REDJEM-CHEIBANE	
8 parts numérotées de 1 a 8	8 parts
- Société PHYSIOTHERAPIST	
8 parts numérotées de 11 a 18	8 parts
-Mademoiselle Aurélie BLANC	
8 parts numérotées de 21 a 28	8 parts
-Monsieur Hugues SOUYRI	
8 parts numérotées de 31 a 38	8 parts

-Monsieur Rémi DUPIN
8 parts numérotées 9,10,19,20,29,30,39,40 8 parts

Total 40 parts

Aux termes de l'article "Cession de parts entre vifs", il a été notamment stipule ce qui suit:

"Les cessions de parts s'opèrent par acte notarié ou sous seings privés. La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée par elle, dans un acte authentique conformément a l'article 1690 du Code civil.

Pour ce faire, cédant ou cessionnaire devront remettre à la société qui en délivrera reçu, une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié, un original de l'acte portant mention d'enregistrement s'il est sous seings privés.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés de deux originaux de l'acte de cession ou de deux expéditions de l'acte.

CESSION ENTRE ASSOCIES

Les parts d'intérêt sont librement cessibles entre associés.

CESSION A DES PERSONNES NON ASSOCIEES

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées à des personnes non associées, même ascendant, descendant ou conjoint d'associé, qu'avec l'agrément unanime de tous les associés.

Tout associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales à une personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par exploit d'huissier.

La notification doit indiquer les nom prénoms et domicile du ou des cessionnaires éventuels, leur âge, leurs titres professionnels, le nombre de parts dont la cession est projetée, le prix convenu et ses modalités de paiement.

Dans les trois mois suivant la notification, a elle faite, du projet de cession, la société signifie, dans les mêmes formes, son consentement expresse à la cession ; si, dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consentie.

Dans le cas ou la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de son refus, pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat, lequel constitue engagement du cessionnaire ou de la société acquéreur.

Dans tous les cas de cession de ses parts ou de retrait, l'associé partant devra remettre a ses associés :

QB HO

[redacted]nstruments professionnels appartenant à la société (à l'exclusion des siens propres).

Si la société, usant de la faculté ci-dessus, notifie à l'associé cédant un projet de rachat de [redacted]s parts, le prix des parts est fixe soit d'un commun accord, soit a dire d'expert."

Aux termes des statuts de ladite société, Monsieur Rémi DUPIN et Monsieur Hugues SOUYRI sont désignés comme premiers gérants de la société, pour une durée indéterminée.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts, objet des présentes, et à la modification des statuts.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : CESSION DE PARTS

Le CEDANT, d'une part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, d'autre part, qui accepte la pleine propriété de HUIT (8) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (15,25) chacune ci-après désignées de la société sus-dénommée :

DESIGNATION DES PARTS SOCIALES OBJET DE LA CESSION :

Le CEDANT cède à Monsieur Hakim Oukkal HUIT (8) parts sociales de la société dénommée <<SCM 8 MAI CLEMENCEAU>> numérotées de 11 a 18.

La société PHYSIOTHERAPIST déclare que les parts cédées sont nettes de tout passif.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu dès avant ce jour, une copie, certifiée conforme par le gérant, des statuts mis à jour.

Article 2 : PROPRIETE – JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire à compter du 2 août 2021 des parts cédées, avec tous les droits y attachés.

Il en aura jouissance et seul droit aux dividendes à partir de ce jour et notamment il aura seul vocation aux dividendes rattachés aux parts.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Article 3 : PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE MILLE SIX CENT EUROS (4600,00 euros).

QB HO

Le prix par part sociale étant de CINQ CENT SOIXANTE QUINZ
euros).

Ce prix a été payé comptant par le CESSIONNAIRE, ce jour même, au CED
reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Article 4 : AGREMENT DES ASSOCIES

Les associés agréent la cession par décision collective extraordinaire du 31 mai 2021.

Article 5 : INTERVENTION DES GERANTS

Monsieur Rémi DUPIN et Monsieur Hugues SOUYRI, sus-nommés, agissant en leur qualité de gérant de la société:

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'ont connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession,

- déclarent expressement accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L.221-14 et L. 223-17 du code de Commerce et à l'article 1690 du code civil.

Article 6 : GARANTIES DE PASSIF

Le CEDANT garantit le CESSIONNAIRE contre toutes diminutions de l'actif ou augmentations du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine, ayant pris naissance à l'occasion d'un fait, d'un évènement ou d'une opération antérieure à la date de réalisation de !a cession et ne figurant pas aux comptes dont le CESSIONNAIRE a eu connaissance dès avant ce jour par la remise d'un exemplaire qu'il a lui même visé.

Cet engagement couvrira, sans que cette énonciation soit limitative, tout le passif occulte et, notamment le passif fiscal, parafiscal, social et commercial ainsi que toute diminution de la valeur d'un élément quelconque de l'actif faisant partie des actifs circulant à l'exception des stocks, étant ici fait observation que le CEDANT ne garantit en aucune façon la valeur de l'actif immobilisé.

Cet engagement couvrira également tous redressements fiscaux ayant pour conséquence la suppression de tout ou partie des pertes comptables non prescrites sur les exercices précédents.

Étant ici observé :

- Que ne sera pas considéré comme augmentation de passif mettant en jeu la présente garantie, une imposition ou un redressement ayant seulement pour effet de déplacer la charge de l'impôt dans le temps, sans augmenter globalement celle-ci,

QF Ho

[redacted]bien que, dans le cas ou un contrôle fiscal porterait sur un impôt déductible de [redacted]r les sociétés ; la garantie de passif ne s'appliquera qu'à la charge effectivement [redacted]rtée par la société.

En effet, la présente garantie n'a d'autre objet que de faire supporter au garant le coût réel des modifications qui seraient apportées par la suite à la situation de référence tenant compte de l'économie fiscale réalisée et de réparer ainsi le seul préjudice net en découlant.

Cet engagement de garantie viendra à expiration

- En ce qui concerne la garantie d'actif: un an à compter de ce jour.
- En ce qui concerne la garantie de passif: un an à compter de ce jour.
- Pour les passifs fiscaux et sociaux, jusqu'à expiration du délai de reprise de l'administration.
- Pour les autres passifs, dès l'apurement des impayés c'est à dire dès la mise à jour par la Société des échéances concernant les prêts contractés en vertu des faits et actes énoncés ci-dessus.

La présente clause ne sera prise en compte qu'autant que les diminutions d'actif ou augmentations de passif, de toute nature et de toute origine, se révèleront supérieures à mille cinq cent euros (1.500,00 euros}, toutes diminutions d'actif ou augmentations de passif cumulées.

Le CESSIONNAIRE s'oblige à informer le cédant de tout fait pouvant déclencher la garantie et ce dans un délai lui permettant de défendre ses intérêts. Cette information sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de reception.

Le CEDANT aura la faculté de se faire assister, à ses frais, par le conseil de son choix et, éventuellement de contester les impositions qui pourraient être établies au nom de la société.

Le CESSIONNAIRE s'interdit de composer, transiger, recourir à un arbitrage sur les questions pouvant mettre en cause la responsabilité du garant au titre de la présente garantie, sans avoir préalablement obtenu l'accord de ce dernier ; le cédant devra donc être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception à son domicile sus-indiqué. Si le CEDANT le requiert et même sans en être requis en cas d'urgence, le CESSIONNAIRE s'engage à se constituer en toutes instances judiciaires ou administratives, tant en demande qu'en défense et à poursuivre, jusqu'à leur terme utile, ces procédures, pour ne pas se laisser forclore ou frapper de péremption, de manière à toujours faire réserve des droits du cédant pour limiter la mise en jeu de sa responsabilité, même indirecte.

Faute par le CESSIONNAIRE de respecter chacune des obligations ci-dessus précisées, la garantie de passif deviendrait caduque, en ce qui concerne la réclamation ou le litige susceptible de la faire jouer.

Le règlement de toute somme couverte par le présent engagement de garantie sera effectué par le CEDANT au CESSIONNAIRE, dans le mois de la demande justifiée de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Article 7 : CONCILIATION

QP HO

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'ex
du présent contrat seront soumis avant tout recours juridique à une conciliatio
départemental de l'Ordre concerné, en application du Code de la Santé publique.

Article 8 : CLAUSE D'ARBITRAGE

Tous les litiges auxquels le présent engagement de garantie pourra donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son exécution ou sa résiliation seront, de convention expresse, déférés à la juridiction exclusive d'un collège d'arbitres, personnes physiques, constitué et procédant comme il va être dit.

Chacune des parties désignera son arbitre. Les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, s'il y a lieu, de telle sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur ces désignations, il y sera pourvu par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal compétent saisi, comme en matière de référé, par la partie ou l'arbitre le plus diligent.

Il ne sera pas mis fin à l'instance arbitrale par la survenance de l'un des évènements prévus à l'article 24 du décret n°80-354 du 14 mai 1980. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance, non susceptible de recours, du Tribunal compétent saisi comme dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et, en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel, quels que soient la décision et l'objet du litige.

Dans tous les cas, les arbitres rendront leur sentence dans le délai légal de deux mois à compter du jour ou le dernier arbitre aura accepté sa mission et sauf prorogation éventuelle dans les conditions prévues par la loi.

Les frais de la procédure, s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties en parts égales. La sentence dira à qui, en définitive, doivent incomber ces frais et honoraires ou dans quelles proportions ils devront être définitivement supportés par l'une, plusieurs ou toutes les parties.

Dans tous les cas ou la sentence à intervenir sera exécutoire, la partie, sui par son refus d'exécution, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, restera chargée de tous les frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce d'AIX, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le réglement de toutes difficultés à survenir provenant de la présente clause d'arbitrage, sous réserve de toute autre attribution de compétence découlant des lois et règlements, sans dérogation possible.

QB HO

DÉCLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai d'UN mois s présentes. Les frais d enregistrement sont à la charge exclusive de Monsieur Hakim Oukkal.

Article 10 : FISCALITE

La présente cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts. Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.

Article 11 : DECLARATIONS GENERALES

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent :

- Qu'ils sont nés, domiciliés comme il est indiqué en tête des présentes.
- Qu'ils ont la pleine capacité civile
- Qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des changes
- qu'ils sont de nationalité française

Le CEDANT déclare, en outre :

- Que la société dont les parts sont actuellement cédées n'a pas été et n'est pas en cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire.

Article 12 : NANTISSEMENT

Le CEDANT déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

Il s'engage à rapporter la mainlevée de tout nantissement ou autre droit qui grèveraient les droits sociaux, objet de la présente cession, et ce dans un délai maximum de trois mois à compter de ce jour.

Article 13 : MENTIONS - PUBLICITE – POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout ou besoin sera.

Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies du présent acte au greffe du tribunal de commerce auquel la société est immatriculée, conformément aux articles 31 et 14 du decret du 23 mars 1967, seront faites par le CESSIONNAIRE.

Article 14 : FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

QP HO

Article 15 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Le CESSIONNAIRE affirme, sous les peines édictés à l'article 1837 du C
impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix.

En outre, ladite cession n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre con
changement de prix.

Article 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Article 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède et des décisions prise par la collectivité des associés, les articles. ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

Article 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six cent neuf euros et quatre-vingts centimes (609,80 euros).

Il est divisé en 40 parts de 15,25 euros chacune.

- **A la suite d une cession de parts en date du 20 avril 2005, enregistrée à la Recette des Impôts de MARIGNANE, le 26 avril 2005, bordereau n 2005/297, case n 6 les parts sont réparties comme suit :**

- Monsieur Jacques NICOT, dix parts sociales,

 Numérotées de 21 a 30, ci.....10 parts

- Monsieur Philippe ROLAND,

 Numérotées de 1 a 10 parts sociales, ci.....10 parts

- Monsieur Hugues SOUYRI, dix parts sociales

 Numérotées de 31 a 40, ci.....10 parts

- Monsieur Jean Yves VAGLIO, , dix parts sociales

 Numérotées de 11 a 20, ci.....10 parts

QB AO

A la suite d une cession de parts intervenue le 1er juillet 2011, les parts sont réparties comme suit :

- Monsieur Jacques NICOT, huit parts sociales,

 Numérotées de 21 a 28, ci.....8 parts,

- Monsieur Philippe ROLAND, huit parts sociales,

 Numérotées de 1 a 8, ci.....8 parts,

- Monsieur Hugues SOUYRI, huit parts sociales,

 Numérotées de 31 a 38, ci.....8 parts,

- Monsieur Jean Yves VAGLIO, huit parts sociales,

 Numérotées de 11 a 18, ci.....8 parts,

- Monsieur Remi DUPIN, huit parts sociales,

 Numérotées 9,10,19,20,29,30,39,40, ci.....8 parts,

- **A la suite des cessions de parts intervenues le 1er avril 2014, les parts sont réparties comme suit :**

- Mademoiselle Myriam ARAB, huit parts sociales,

 Numérotées de 1 a 8, ci.....8 parts,

- Monsieur Jean Yves VAGLIO, huit parts sociales,

 Numérotées de 11 a 18, ci.....8 parts,

- Mademoiselle Aurelie BLANC, huit parts sociales,

 Numérotées de 21 a 28, ci.....8 parts,

- Monsieur Hugues SOUYRI, huit parts sociales

 Numérotées de 31 a 38, ci.....8 parts,

- Monsieur Rémi DUPIN, huit parts sociales

 Numérotées 9,10,19,20,29,30,39 et 40, ci.....8 parts,

QB HO

- **A la suite d une cession de parts intervenue le 1er janvier 20[redacted] réparties comme suit :**

- Mademoiselle Myriam ARAB, huit parts sociales,

Numérotées de 1 a 8, ci.....8 par[redacted]

- Monsieur Quentin BARBIER, huit parts sociales,

Numérotées de 11 a 18, ci.....8 parts,

- Mademoiselle Aurelie BLANC, huit parts sociales,

Numérotées de 21 a 28, ci.....8 parts,

- Monsieur Hugues SOUYRI, huit parts sociales

Numérotées de 31 a 38, ci.....8 parts,

- Monsieur Remi DUPIN, huit parts sociales

Numérotées 9,10,19,20,29,30,39 et 40, ci.....8 parts,

- **A la suite d une cession de parts intervenue le 1er avril 2019, les parts sont réparties comme suit :**

- Mademoiselle Myriam ARAB, huit parts sociales,

Numérotées de 1 a 8, ci.....8 parts,

- Société PHYSIOTHERAPIST, huit parts sociales,

Numérotées de 11 a 18, ci.....8 parts,

- Mademoiselle Aurelie BLANC, huit parts sociales,

Numérotées de 21 a 28, ci.....8 parts,

- Monsieur Hugues SOUYRI, huit parts sociales

Numérotées de 31 a 38, ci.....8 parts,

- Monsieur Remi DUPIN, huit parts sociales

Numérotées 9,10,19,20,29,30,39 et 40, ci.....8 parts,

QB HO

A la suite d une cession de parts intervenue le 7 février 2020, les parts sont réparties comme suit :

- Mademoiselle Amira REDJEM-CHEIBANE , huit parts sociales,

 Numérotées de 1 a 8, ci.....8 parts,

- Société PHYSIOTHERAPIST, huit parts sociales,

 Numérotées de 11 a 18, ci.....8 parts,

- Mademoiselle Aurelie BLANC, huit parts sociales,

 Numérotées de 21 a 28, ci.....8 parts,

- Monsieur Hugues SOUYRI, huit parts sociales

 Numérotées de 31 a 38, ci.....8 parts,

- Monsieur Remi DUPIN, huit parts sociales

 Numérotées 9,10,19,20,29,30,39 et 40, ci.....8 parts,

- **A la suite d une cession de parts intervenue le 2 août 2021, les parts sont réparties comme suit :**

- Mademoiselle Amira REDJEM-CHEIBANE, huit parts sociales,

 Numérotées de 1 a 8, ci.....8 parts,

- Monsieur Hakim OUKKAL , huit parts sociales,

 Numérotées de 11 a 18, ci.....8 parts,

- Mademoiselle Aurélie BLANC, huit parts sociales,

 Numérotées de 21 a 28, ci.....8 parts,

- Monsieur Hugues SOUYRI, huit parts sociales

 Numérotées de 31 a 38, ci.....8 parts,

- Monsieur Rémi DUPIN, huit parts sociales

 Numérotées 9,10,19,20,29,30,39 et 40, ci.....8 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 40 parts sociales.

QB Ho

Article 18 : CONSEIL DE L'ORDRE

Le présent contrat sera communiqué sans délais au Conseil départemental de l'Ordre d
Masseurs-Kinésitherapeutes en vue de ses observations éventuelles.

Fait à Marignane,

A la date du 02/08/2021

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Hakim ouikkal

En cinq exemplaires originaux, (dont un pour chacune des parties, deux pour l enregistrement, et un pour le Conseil de l Ordre)

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 26/10/2021 Dossier 2021 00024341, référence 1324P61 2021 A 05533
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

HO